
Dons patriotiques annoncés par les officiers municipaux de la commune d'Epinal (Vosges), lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques annoncés par les officiers municipaux de la commune d'Epinal (Vosges), lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 313;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37494_t1_0313_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

que, si dans une République, les pères osent entrer en insurrection, les enfants sont là comme autant de Brutus, prêts à sacrifier les Césars.

« Nous avons juré de sauver la patrie ou de mourir, et nous tiendrons notre serment.

« Avesnes, le 1^{er} nivôse l'an II de la République »

(Suivent 162 signatures).

Les officiers municipaux de la commune d'Épinal écrivent que les citoyens Jean-Pierre Clément, Léopold Mercier et François Becque, tous trois marchands de cette commune, font don à la patrie de leurs maîtrises. Les mêmes officiers municipaux annoncent que leur commune a envoyé au département des Vosges 410 marcs 6 onces 5 gros d'argenterie, outre 500 marcs précédemment envoyés à la Monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte du procès-verbal constatant que la commune d'Épinal fait don à la patrie de 410 marcs 6 onces 5 gros d'argenterie d'après l'original qui existe aux Archives nationales (1).

Extrait des registres des procès-verbaux et délibérations du conseil général de la commune d'Épinal, chef-lieu du département des Vosges.

Aujourd'hui quatorze frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Nous Sébastien Drouin, officier municipal de la commune d'Épinal, Robert-Nicolas Lahurre, Michel Lapique, tous deux notables en ladite municipalité et orfèvres nommés par le conseil général de la commune pour, à la participation de son procureur et à l'assistance du secrétaire-greffier de la municipalité dudit lieu, procéder à la reconnaissance et vérification des vases, reliquaires et autres meubles en or et argent servant au culte catholique dans les différentes églises de cette commune, ainsi que des étoffes brochées ou brodées en or ou argent, galons à système, tant argent doré que ceux non dorés, pour les peser, ensuite les remettre à la Commission nommée en vertu de l'arrêté du représentant du peuple, conformément à celui du département du 22 brumaire dernier, et en suite de la missive des membres de ladite commission du cinq courant.

Nous sommes transportés, suivis du sergent appariteur de police Jean-Baptiste Coulon, à l'église paroissiale de cette commune où étant, nous avons sommé François Beurton et Nicolas Barbillion tous deux marguilliers de cette paroisse, de nous représenter tous les ornements, tant du ci-devant chapitre que de la paroisse, et ceux provenant des ci-devant abbayes cédés à la paroisse par le directoire du district de cette ville ce qu'ils (sic) ont déferé à l'instant.

Nous avons fait détourner tous ceux dont les galons et systèmes étaient en argent doré et non doré ainsi que tous ceux en étoffe brochée ou brodée en or et en argent, et les avons fait transporter à la salle de la maison commune au

derrière du logement du secrétaire greffier pour y être dégarnis de l'or et l'argent qui peuvent s'y trouver, à quoi nous y avons fait procéder à l'instant. Ensuite de retour à l'église paroissiale, nous avons derechef sommé lesdits marguilliers Beurton et Barbillion de nous représenter tous les vases et reliquaires en or et en argent servant au culte, tant du ci-devant chapitre que de la paroisse et autres qui ont été confiés à leur garde. A quoi ayant aussi déferé, nous les avons fait transporter en un lieu commode pour en faire l'analyse et extrait des matières qui pourraient s'y trouver n'être ni d'or ni d'argent. Après quoi nous avons fait peser séparément tout l'or, tout l'argent vermeil et celui non vermeil que nous ont représentés lesdits Beurton et Barbillion, en distinguant l'argent au titre de France de celui de l'ancien poinçon de la ci-devant province de Lorraine, ayant bien scrupuleusement ramassé toutes les petites parties d'or qui s'y sont trouvées, nous les avons fait peser au trébuchet et il s'en est trouvé, tant de l'ancien chapitre que de la paroisse dix onces trois gros.

Après quoi nous avons fait peser l'argenterie du ci-devant chapitre; il s'y en est trouvé en argent vermeil de Lorraine vingt-trois marcs deux onces, ci. 23 2 »
Argent non vermeil de Lorraine, six onces six gros, ci. » 6 6
Argent de France vermeil, dix marcs cinq onces. 10 5 »
Argent de France non vermeil, sept marcs, six onces, quatre gros, ci. 7 6 4

Argent de la paroisse.

Argent vermeil de Lorraine, vingt un marcs cinq onces, ci. 21 5 »
Argent non vermeil de Lorraine, dix-huit marcs, trois onces, quatre gros, ci. 18 3 4
Argent de France non vermeil, trois marcs, une once, ci. 3 1 »

Argent de la Consolation.

Argent vermeil de Lorraine, huit marcs, deux onces, ci. 8 2 »
Argent de Lorraine non vermeil, douze marcs, deux onces. 12 2 »

Argent des ci-devant Minimes.

Argent vermeil de Lorraine, dix marcs six onces, ci. 10 6 »
Argent de Lorraine non vermeil, dix marcs quatre onces six gros, ci. 10 4 6

Argent de l'hôpital Saint-Maurice.

Argent vermeil de France, trois marcs deux onces, ci. 3 2 »
Argent non vermeil de France, trois marcs quatre onces, ci. 3 4 »
Argent vermeil de Lorraine, deux marcs cinq onces, ci. 2 5 »
Argent non vermeil de Lorraine, une once cinq gros, ci. » 1 5

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 162.
(1) Archives nationales, carton C 288, dossier 883 pièce 26.